

## Arrêt

n° 227 758 du 22 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO  
Rue Tilmont 78  
1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 juin 2016.

1.2. Le 7 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la même loi.

Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la circulaire du 27.03.2009, notons que celle-ci a été englobée dans les Instructions du 19.07.2009 qui ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Rappelons que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015). Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571) et que celles-ci reprenaient la circulaire, celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque comme motif pouvant justifier une régularisation sur place sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé indique qu'il « mène avec sa tante de nationalité belge une vie familiale réelle et effective ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit la carte d'identité de sa tante. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*Quant aux attaches sociales attestées par les témoignages versés au dossier, notons que celles-ci ont été développées dans une situation irrégulière, l'intéressé étant en séjour illégal sur le territoire depuis le 13.07.2016 (date de la notification de l'annexe 13) et que cette décision relevait de son propre choix. Dès lors que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne donc peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749). De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*In fine, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention précitée, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches, sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée».*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 13.07.2016.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 8 de la convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ; 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation que la partie adverse avance dans la décision attaquée est inexacte et insuffisante. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que « Les motifs évoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles et rentre[nt] dans le cadre de « situation humanitaire urgente ». Selon la circulaire du Ministre de la Politique de migration et d'Asile du 27 mars 2009, les « situations humanitaires urgentes » sont considérées comme des « circonstances exceptionnelles » pouvant donner lieu à régularisation sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Ainsi, est considérée comme une situation humanitaire urgente, toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. En d'autres termes, il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de

l'homme, notamment la [CEDH] dont l'article 8. [...] Il n'y a pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale. La Cour européenne des droits de l'homme, pour évaluer les liens familiaux, examine l'existence ou non de cohabitation, la durée de la vie commune, l'engagement mutuel, les soins et l'affection. L'étranger qui pourra se prévaloir de l'article 8 sera celui qui forme au moins un ménage de fait avec un belge ou un étranger en séjour légal. Un ménage de fait peut par exemple exister de la cohabitation entre des époux, des (grand)-parents et des (petits) enfants, des collatéraux (frères, tantes...), une famille d'accueil, une famille adoptive, des concubins (Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, Série A n° 112, p.19, §56), des fiancés etc... Dans le cas d'espèce, le refus d'accorder l'autorisation de séjour au requérant et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'il a constitué avec sa tante. En outre, cet article consacre le droit au respect de la vie privée, qui couvre un domaine d'application large qui comprend les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui sur le plan culturel et affectif (Conseil d'Etat, arrêt n° 101547). Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi [un de ces objectifs] serait compromis par le séjour du requérant et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse entend imposer [au requérant] d'abandonner le centre de ses attaches affectives et sociales est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée du requérant. [...] En d'autres termes, [l'autorité] doit examiner au cas par cas ce qui prime : le droit à la vie familiale ou l'objectif légitime poursuivi. Face à une demande fondée sur l'article 8 CEDH, il faut qu'apparaisse dans la décision de l'administration que la balance des intérêts a été faite entre les deux. [...] Force est de constater que tel n'a pas été le cas, la partie adverse n'ayant pas fait la balance entre les deux intérêts. La décision attaquée n'a pas non plus invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant au respect de sa vie privée. Par conséquent, elle n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation. Partant, en méconnaissant cette disposition légale, la partie adverse a violé la loi. [...] ».

## 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de «légitime confiance ».

Elle fait valoir que « La partie adverse relève que la circulaire du 27/03/2009 a été englobée dans l'instruction du 19/07/2009 et celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, la circulaire précitée n'est, dans la même logique, plus d'application. Il y a lieu de relever que les circulaires interprétatives et les circulaires indicatives ayant une valeur purement explicative et pratique, elles ne peuvent être annulées par le Conseil d'Etat (à condition, bien sûr, qu'elles n'ajoutent effectivement pas de règles nouvelles aux normes déjà existantes). Tel est le cas de la circulaire précitée qui n'a pas été annulée expressis verbis par le Conseil d'Etat. En outre, en dépit de l'annulation de l'instruction du 19/07/2009 par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat s'est engagé à l'appliquer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, ce qui est confirmé par le texte des décisions individuelles de l'Office des Etrangers. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'administration ne peut s'écartier

d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte » (C.E. n°97.526, 6 juillet 2001). Malgré l'absence de fondement juridique à cet engagement, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les directives du Ministre. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant la teneur de cette disposition et faisant valoir que « Cet article est corroboré par l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial qui indique que « les Etats membres doivent prendre en considération notamment la nature et la solidité des liens familiaux de la personne dans le cas de rejet d'une demande de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille », elle soutient que « Le requérant forme une cellule familiale réelle et effective avec sa tante de nationalité belge. Il est clair que c'est donc en Belgique qu'il a placé le centre de ses intérêts si tant est qu'il y a constitué une cellule familiale qui serait inexorablement menacée dans son intégrité s'il venait à s'absenter pendant de longs mois. [...] la partie adverse a manqué au principe de bonne administration, tenant du devoir de soin dans la préparation d'une décision administrative et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant. Manifestement la motivation de la décision entreprise n'est ni suffisante, ni personnalisée et encore moins pertinente dès lors qu'elle comporte une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour un quatrième moyen, relatif au second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie familiale et privée », et, se référant à des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), soutient que « la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles

circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, qu'elle précise dans la motivation du premier acte attaqué. La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient, et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Ainsi, elle fait valoir une « situation humanitaire urgente » et la vie familiale du requérant avec sa tante, mais ne démontre pas l'erreur manifeste d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise dans les deuxième, troisième ou cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué.

3.1.3. En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en

présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que le requérant entretient avec sa tante, répondrait à cette exigence.

3.2. Sur le deuxième moyen, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel « *la circulaire du 27.03.2009 [...] a été englobée dans les Instructions du 19.07.2009* », qui ont été annulées par le Conseil d'Etat, comme la partie défenderesse le rappelle. L'argument, selon lequel la première circulaire n'aurait pas été annulée, n'est donc pas pertinent.

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3. Sur le troisième moyen, l'article 74/13 impose à la partie défenderesse de tenir compte des éléments mentionnés, mais non de motiver l'ordre de quitter le territoire, à cet égard (dans le même sens, CE, ordonnance de non admissibilité n° 13.377, 27 juin 2019).

S'agissant de la prise en considération de la relation du requérant avec sa tante, il est renvoyé aux points 3.1.2. et 3.1.3.

Enfin, l'article 17 de la directive 2003/86/CE, à laquelle se réfère la partie requérante, n'est pas applicable en l'espèce, puisque les actes attaqués ne font pas suite à une demande de regroupement familial.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil renvoie au constat posé au point 3.1.3.

3.5. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS